

Ordinance fai-

CTE PAR LA COVRT DES
Generaulx des monnoyes, sur le descry
des monnoyes rongnees & legieres, avec
inionction à toutes personnes de poiser
au tresbuchet toutes especes d'or & d'ar-
gent qu'ilz prendront les vns des autres.
sur les peines y contenues.

Publié à Paris, le samedy septiesme iour de Septem-
bre, l'an mil cinq cens soixante.

Auec priuilege du Roy, & de sa court
des monnoyes.

A P A R I S,

*Par Ichan Dallier libraire, demeurant sur le
Pont saint Michel, à l'enseigne de
la Rose blanche.*

*EXTRACT DV
privilege.*

IE Roy a permis & permet à Iehan Dallier marchand libraire, demeurat à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter tous & chascuns les edicts, éris, descris, mandemens, ordonances, declaratiōs, ingemens & arrests sur le sault des monnoyes: & defend ledict seigneur à tous marchands, libraires & autres quelques, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter d'autres que de ceux que ledict Dallier aura fait imprimer, ou de ceux qui aurōt charge de luy, iusques à dix ans, sur peine de confiscaſion de ce qui sera trouvé d'autre impression, & d'amende arbitraire, à appliquer audict seigneur, & audict Dallier, & autres peines, ainsi que plus à plein est contenu es lettres de privilege dudit seigneur, données à Fontainebleau, le xxix^e jour d'Avril, l'an mil cinq cent cinquante six, signées par le Roy en son conseil, le Cardinal de Sens, garde des sœaux present. Fiz Es. Et autres lettres de confirmation, données à saint Germain en Laye, le trente et me tour de Juillet, l'an mil cinq cent cinquante neuf: aussi signées par le Roy estoit en son conseil, maistre Estienne l'Alement maistre des requêtes ordinaire de son hostel, present Bourdin. Emologues & enregistrées es Cours de Parlement, des monnoyes, & du Chastellet de Paris.

De par le Roy.

*EXTRACT DES REGI-
STRES de la court des monnoyes*

SVR CE Q VE LE procureur general du Roy en ladie court, a dict & remontré, Cōbien que par les edicts & ordonances dudit sieur, il soit tres expressément prohibé & defendu de ne prendre, mettre & alouer aucunes especes de monnoyes rongnees, sur peine de cōfiscatiō de corps & de biens, & enjoinct à toutes personnes de poiser au tresbuchet toutes especes d'or & d'argent ayants cours en ce Royaume, & ne les bailler & receuoit en payement si elles ne sont entières & de leur vray poix & valeur, neau moins que aujoud'huy indifferem-

A ij

ment l'on prēd & aloue lesdīctes monnoyes d'or & d'argēt, tant du coing de France qu'estrangieres, sans icelles poiser & sans auoir aucunement esgard si lesdīctes monnoyes sont rongnees ou de moindre poix qu'elles ne doibuent estre: au moyen de quoy plusieurs personnes de mauuais vouloir faddōment plusque iamais à rōgner lesdīctes monnoyes, en sorte que lon veoit aujour-d'huy peu de monnoyes, tant d'or, d'argent que billon qui ne soyent rōgnees ou diminuees de leur poix & valeur au grand interest & domaige dudit sieur & de ses subiects, requerat sur ce estre pourueu pour obuier à plusgrand inconuenient qui en pourroit aduenir.

LA Court en faisant droict sur lesdīctes remonstrances, & pour faire cesfer les abus susdicts, a ordonné & ordonne qu'il sera publié à son de trompe & cry public par trois diuers iours

de marché & consecutifs, à fin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, tant en ceste ville de Paris qu'autres bonnes villes du Royaume, pais, terres & seigneuries de l'obeissance dudit sieur, que inhibitiōs & deffences sont faites à toutes personnes de quelque estat, qualité ou cōdition qu'elles soyent de n'exposer, mettre ny receuoir d'oresenauant aucunes monnoyes legieres & rongnees, tant d'or, d'argent que billon, soyent du coing de France qu'estrāgieres, ayant cours en ce Royaume par les ordonnāces dudit sieur. Et à ce que chacun oultre l'apparence de l'œil ayt plusample congnoissance si lesdīctes monnoyes sont rongnees ou legieres, enioinct à toutes personnes d'oresenauant de poiser au tresbucchet toutes especes d'or & d'argēt que ils receuront les vns des autres : & n'en prendre aucunes si elles ne sont de leur

A iii

vray poix & valeur: & quant aux pie-
ces de six blacs, trois blancs, douzains,
dixains & autres monnoyes de billon
n'en prendront aucunes cestans visible-
ment rōgnees: le tout sur peine de con-
fiscation desdites pieces rongnees ou
legieres à quelque somme qu'elles
puissent monter & d'amende arbitrai-
re & punition corporelle selo l'exigen-
ce des cas & suyuāt les ediēts & ordon-
nances dudit sieur: Et declaire ladict
court, que la quarte partie desdites
confiscations & amendes fera ballee
& deliurée promptement aux denon-
ciateurs par le moyen desquels telles
transgressions, faultes, & abus seront
descouvertes & auerees.

Faict en la court des monnoyes, le
quatriesme iour de Septembre, l'an mil
cinq cens soixante.

Collation est faicte.
Ainsi signé, HOTMAN.

Leues & publiees à son de trompes
& cris publicz par les carrefours de la
ville de Paris, lieux & places à faire cris
& publications, par moy Paris Chre-
stien, crieur iuré du Roy nostre sire, au
Chastellet, preuosté & vicomté de Pa-
ris, appellé avec moy Claude Malassi-
gné trompette iuré dudit Seigneur
& autres trompettes, le samedy sept-
iesme iour de Septembre, l'an mil cinq
cens soixante.

Signé,

P. CHRESTIEN.